

N° 6284⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**relatif aux traitements de données à caractère personnel
concernant les élèves**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (7.6.2012).....	1
2) Texte coordonné.....	17
3) Dépêche de la Commission nationale pour la protection des données au premier conseiller de gouvernement du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle Monsieur Michel Lanners (22.5.2012)	24

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(7.6.2012)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a adoptés lors de sa réunion du 7 juin 2012.

Je joins en annexe, à titre d'information, le nouveau texte coordonné tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes, ainsi qu'une note de la Commission nationale pour la protection des données datant du 22 mai 2012 et adressée au Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

Avant de passer à la présentation des amendements parlementaires adoptés, la Commission tient à apporter les précisions suivantes:

**1) Cohérence avec la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la
protection des personnes à l'égard du traitement des données à
caractère personnel**

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait que la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après: „loi de 2002“) constitue la loi générale en matière de traitement des données à

caractère personnel. Afin d'éviter toute incohérence et de faire ressortir clairement que le projet de loi sous rubrique est complémentaire par rapport à la loi générale de 2002, il y a lieu d'introduire dans le présent projet la terminologie utilisée par la loi précitée.

Dans le souci de mettre le projet de loi en concordance avec la loi de 2002, la Haute Corporation propose une modification de l'intitulé et recommande aussi d'aligner les définitions faisant l'objet de l'article 1er sur celles introduites par la loi de 2002.

La Commission reconnaît la pertinence de ces observations et fait siennes les propositions du Conseil d'Etat. Par conséquent, l'intitulé du projet de loi se lit désormais comme suit: „Projet de loi relatif aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves“.

A l'article 1er, point 3, la notion de „base de données“ est remplacée par celle de „traitement de données à caractère personnel“ (cf. amendement 1). Dans le même souci de cohérence, la Commission suit la recommandation du Conseil d'Etat visant à abandonner les expressions d'„administrateur“ et d'„utilisateur“, expressions étrangères à la loi précitée, et à en supprimer les définitions telles que proposées aux points 4 et 5 initiaux de l'article 1er du présent projet de loi (cf. texte coordonné annexé).

2) Intitulé des articles

Conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, la Commission propose de supprimer les intitulés des articles. En effet, vu le nombre restreint d'articles de la loi en projet, il n'est guère nécessaire de les munir d'un intitulé propre.

3) Commentaire concernant le fond de l'article 1er, point 1 (définition de la notion d'„élève“)

Comme le souligne le Conseil d'Etat dans son avis du 6 décembre 2011, l'obligation de communiquer des données à caractère personnel n'existe pas à l'égard des autorités étrangères et des établissements d'enseignement établis à l'étranger, dans la mesure où la loi luxembourgeoise ne peut les atteindre. Elle ne joue pas non plus à l'égard de l'Ecole européenne. Même si ces écoles ne peuvent donc pas être contraintes à communiquer des données, force est de constater que bon nombre d'entre elles le font, après avoir obtenu une autorisation afférente de l'autorité compétente de leur pays. C'est ainsi que la définition visée entend mentionner tous les élèves dont les données *peuvent* faire l'objet d'un traitement.

Par contre, en réponse à un questionnement afférent du Conseil d'Etat, il convient de préciser que les écoles privées qui ne relèvent pas d'un autre Etat ou d'un statut particulier tombent effectivement dans le champ d'application de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé, si bien qu'elles sont obligées de fournir les informations en cause. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de créer une base légale adéquate dans le cadre du présent projet de loi.

4) Commentaire d'ordre formel concernant l'article 2

Tout en adoptant le texte proposé par le Conseil d'Etat pour l'article 2, la Commission redresse, dans la seconde phrase du libellé proposé pour le paragraphe (2), une erreur d'ordre syntaxique. En effet, il y a lieu de remplacer, dans le bout de phrase „à un membre du cadre supérieur de son ministère“, la préposition „à“ par la préposition „par“, si bien que cette phrase se lit désormais comme suit:

„Il peut faire exécuter sous sa responsabilité tout ou partie des obligations qui lui incombent en vertu de la loi à par un membre du cadre supérieur de son ministère.“

5) Ordre de succession des articles 7 et 8 initiaux

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat visant à inverser la suite des articles 7 et 8 initiaux.

Le détail et la motivation des amendements adoptés par la Commission se présentent comme suit:

Amendement 1 concernant l'article 1er, point 3

Il est proposé de remplacer l'article 1er, point 3, par le libellé suivant:

~~„3. base de données: un ensemble structuré et organisé de données collectées dans des fichiers et organisées de manière à pouvoir être triées, classées, recherchées et modifiées par le biais d'un système de gestion de base de données;~~

3. traitement de données à caractère personnel: toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés, et appliquées à des données, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

Commentaire

Cette modification tient compte d'une proposition afférente du Conseil d'Etat qui fait valoir, dans son avis du 6 décembre 2011, que pour assurer la cohérence avec la loi de 2002, il y a lieu de renoncer à l'expression de „base de données“ et d'en omettre la définition en la remplaçant par celle du „traitement de données à caractère personnel“ à emprunter à l'article 2 de cette même loi. Le libellé proposé ci-dessus correspond exactement à la définition en question.

Amendement 2 concernant l'article 3

Il est proposé de libeller comme suit l'article 3 du projet de loi sous rubrique:

„Art. 3. Contenu et finalités

~~La base de données peut comprendre les données relatives à l'identification et l'authentification, l'inscription, l'admission, la fréquentation, la répartition dans les classes, l'acquisition des compétences des élèves, le suivi de leur parcours scolaire à travers les différents ordres d'enseignement, le passage à la vie active, ainsi que des informations sur leur milieu socio-culturel et familial. La liste des données qui peuvent être enregistrées est fixée par règlement grand-ducal.~~

~~La base de données sert au contrôle du respect de l'obligation scolaire, de l'assiduité des élèves, à l'organisation et au fonctionnement de l'Ecole, ainsi qu'à l'accomplissement des missions de l'Ecole en général. Elle permet de suivre les parcours scolaires et d'effectuer des analyses et des recherches statistiques à des fins de planification et d'évaluation de la qualité de l'enseignement, le cas échéant après anonymisation des données afférentes.~~

(1) Les finalités à réaliser au moyen du traitement de données visé à l'article 2 sont les suivantes:

- 1. le contrôle du respect de l'obligation scolaire;**
- 2. le contrôle de l'assiduité de l'élève;**
- 3. l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole;**
- 4. la gestion du parcours scolaire de l'élève;**
- 5. la mise en œuvre d'analyses et de recherches à des fins de planification et d'évaluation de la qualité de l'enseignement après dépersonnalisation des données afférentes conformément aux dispositions de l'article 8.**

(2) Les données concernant les élèves, à soumettre au traitement visé à l'article 2, sont relatives à l'identification et l'authentification des élèves dans l'intérêt des missions définies à l'article 3 (1) sous les points 1 à 4, ainsi qu'à l'identification et l'authentification des représentants légaux dans l'intérêt des missions définies à l'article 3 (1) sous les points 1 et 3.

Il s'agit des informations suivantes:

- 1. concernant les élèves: nom, prénom, sexe, date de naissance, matricule, ville et pays de naissance, nationalité, photographie, adresse privée du domicile et adresse électronique, numéros de téléphone;**

2. concernant les représentants légaux de l'élève: nom, prénom, sexe, matricule, état civil, nationalité, adresse privée du domicile et adresse électronique, numéros de téléphone.

(3) Outre les données mentionnées au paragraphe (2), sont également traitées des données relatives

a) à l'inscription, l'admission, la fréquentation, la répartition dans les classes, dans l'intérêt des missions définies à l'article 3 (1) sous les points 1 à 4.

Il s'agit des informations suivantes:

- 1. établissement d'enseignement et classe d'origine;**
- 2. ordre d'enseignement, année d'études ou cycle;**
- 3. auditorios, options, modules et cours suivis, activités périscolaires;**
- 4. statut d'inscription, date de sortie.**

b) à l'évaluation et à la certification des résultats scolaires ainsi qu'à la documentation des décisions pédagogiques et administratives à travers les différents ordres d'enseignement, dans l'intérêt des missions définies à l'article 3 (1) sous les points 4 et 5.

Il s'agit des informations suivantes:

- 1. résultats scolaires, notes, bilans de compétences;**
- 2. décisions de promotion et avis d'orientation;**
- 3. résultats obtenus à des épreuves organisées au niveau national et aux épreuves d'examen;**
- 4. mesures de remédiation, aménagements particuliers, régime linguistique spécifique, dispenses et absences;**
- 5. certifications et diplômes avec les compléments obtenus à l'école ou reconnus par le ministre;**
- 6. contrat d'apprentissage et données relatives à l'organisme de formation;**
- 7. équivalence du niveau des études suivies dans une école privée, dans l'Ecole européenne, dans une école transfrontalière ou à l'étranger.**

c) au milieu culturel, familial et professionnel dans l'intérêt des missions définies à l'article 3 (1) sous le point 5.

Il s'agit des informations suivantes:

- 1. première langue et, le cas échéant, autres langues parlées au domicile;**
- 2. rang des frères et sœurs;**
- 3. pays d'origine et date d'entrée au pays;**
- 4. niveau d'études et catégorie professionnelle des représentants légaux de l'élève.**

d) au passage à la vie active dans l'intérêt de la mission définie à l'article 3 (1) sous le point 5.

Il s'agit des informations suivantes:

- 1. date d'entrée au lycée;**
- 2. relevé des classes fréquentées;**
- 3. date de sortie du lycée;**
- 4. certifications et diplômes obtenus à tous les niveaux;**
- 5. occupation(s) professionnelle(s).⁴**

Commentaire

En partant de l'idée que les données à collecter doivent servir une finalité légitime définie d'avance, le Conseil d'Etat propose, dans son avis du 6 décembre 2011, de diviser l'article 3 en deux paragraphes dont le premier serait réservé à l'énoncé des finalités du traitement et le second à l'énoncé des catégories de données à caractère personnel à soumettre au traitement.

Le nouveau libellé reprend en principe la proposition de structuration du Conseil d'Etat. Il comporte une subdivision en paragraphes dont le premier est réservé à l'énoncé des finalités du traitement, tandis que les paragraphes (2) et (3) sont consacrés à l'énoncé des catégories de données à soumettre au

traitement. S'il a été retenu de consacrer deux paragraphes aux catégories de données, alors que le Conseil d'Etat préconise de réserver un seul paragraphe à ce sujet, c'est pour introduire une subdivision entre les données de base, évoquées au paragraphe (2), et des données relatives au contexte scolaire, mentionnées au paragraphe (3). Il s'agit de favoriser ainsi la lisibilité de l'article.

Paragraphe (1)

En ce qui concerne les finalités du traitement, le Conseil d'Etat constate dans son avis du 6 décembre 2011 que certaines des finalités énoncées à l'alinéa 2 initial de l'article sous rubrique sont circonscrites. Tel est le cas des finalités de contrôle de l'obligation scolaire et de l'assiduité des élèves et, dans une moindre mesure, des finalités formées par l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole. La Haute Corporation se heurte par contre au manque de rigueur, c'est-à-dire au degré élevé d'imprécision et au caractère trop large et extensif, de la finalité formée par „l'accomplissement des missions de l'Ecole en général“. En conséquence, elle exige, sous peine d'opposition formelle, que cette finalité soit mieux explicitée, c'est-à-dire cernée et formulée avec plus de précision.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose de renoncer dans le nouveau libellé à l'évocation de cette finalité.

D'un point de vue formel, il y a encore lieu de noter que, comme le signale la Chambre de Commerce dans son avis du 30 juin 2011, le libellé initial de l'article 3 du projet sous rubrique mentionne une „anonymisation“ des données, alors que l'article 7 initial fait état d'une „dépersonnalisation“. En vue de garantir la cohérence au niveau de la terminologie, la Commission propose d'opter pour l'emploi continu et systématique du terme de „dépersonnalisation“.

A souligner dans ce contexte que toutes les données collectées en vue de la mise en œuvre d'analyses et de recherches à des fins de planification et d'évaluation de la qualité de l'enseignement (finalité 5) sont dépersonnalisées.

Paragraphes (2) et (3)

Les paragraphes (2) et (3) distinguent plusieurs catégories de données à soumettre au traitement et précisent pour chaque catégorie la ou les finalités telles que définies au paragraphe (1) auxquelles elles se rattachent. En outre, pour chaque catégorie sont énumérées de façon précise les informations qu'il est prévu de collecter.

En effet, dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat rappelle que selon l'article 5 de la Convention pour la protection à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, faite à Strasbourg le 28 janvier 1981 et approuvée par la loi du 19 novembre 1987, de même que selon l'article 4, paragraphe (1), point 4 de la loi modifiée précitée de 2002, les données à traiter, et donc à collecter, doivent être adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées ou traitées.

La Haute Corporation se demande si tel est le cas en ce qui concerne plus particulièrement les informations relatives au milieu socio-culturel et familial des élèves évoquées à l'alinéa 1er initial de l'article sous rubrique. Et de faire valoir qu'il s'agit d'une notion aux contours trop flous. Selon le contenu que l'on voudrait bien donner à la notion vague „d'informations sur le milieu socio-culturel et familial“, il serait imaginable que les données à caractère personnel recueillies sous ce couvert soient de nature à pouvoir révéler, dans certains cas, les origines raciales de la personne concernée, surtout en combinaison avec les données sur le pays d'origine, la nationalité et la langue parlée à domicile de l'élève qu'il est aussi prévu de collecter. Or, aux termes de l'article 6 de la Convention du 28 janvier 1981 précitée, „les données à caractère personnel révélant l'origine raciale, les opinions politiques, les convictions religieuses ou autres convictions [...] ne peuvent être traitées automatiquement, à moins que le droit interne prévoie des garanties appropriées“. Le Conseil d'Etat demande que le contenu de la notion d'„informations sur le milieu socio-culturel et familial de l'élève“ soit précisé davantage.

Le libellé proposé au paragraphe (3), point c) tient compte de ces observations et fournit les informations demandées par le Conseil d'Etat. Il indique ainsi à quelle branche des finalités le traitement de ces données se rattache. Ce dernier est en effet censé servir à la mise en œuvre d'analyses et de recherches à des fins de planification et d'évaluation de la qualité de l'enseignement après dépersonnalisation des données afférentes (cf. paragraphe (1), point 5).

Afin de préciser le contenu des données visées, il est proposé d'abandonner dans la notion d'„informations sur le milieu socio-culturel“ le terme de „socio“ et de faire état dès lors de „données relatives

au milieu culturel, familial et professionnel“. Le point c) du paragraphe (3) comporte en outre une énumération précise et exhaustive des informations collectées dans ce contexte.

En réponse aux interrogations du Conseil d'Etat concernant l'adéquation, la pertinence et la non-excessivité du traitement par rapport à la finalité à laquelle il se rapporte, il convient de noter que de nombreuses études scientifiques ont fait ressortir l'existence d'un lien entre le milieu culturel, familial et professionnel d'où provient l'élève, d'une part, et ses performances scolaires, d'autre part. Ce fait justifie la prise en compte de ces caractéristiques dans le cadre du monitoring du système scolaire, et il va de soi que le pilotage du système qui se déduit de l'analyse des résultats ne peut être efficace que si les caractéristiques pertinentes de la population sont prises en compte.

En effet, l'appréciation des apprentissages peut seulement être faite de manière adéquate si l'on dispose d'informations sur le milieu culturel, familial et professionnel d'où proviennent les élèves, ce qui explique l'utilisation dans certaines enquêtes de données qui touchent le niveau de vie du ménage et la profession des parents.

C'est seulement par la prise en compte du contexte culturel, familial et professionnel qu'il est possible de donner un retour d'information aux écoles qui leur permet de se comparer à des écoles qui ont une composition d'élèves semblable.

Par ailleurs, lorsque les performances des élèves d'une école s'avèrent être en dessous des attentes, les raisons peuvent en être multiples. La prise en compte de l'arrière-fond culturel, familial et professionnel permet, grâce à des techniques élaborées d'analyse statistique, d'éliminer les effets des variables de contexte que les écoles ne maîtrisent pas. Ce retour est essentiel pour ajuster les efforts de développement de la qualité.

Au sujet des informations concernant le milieu socio-culturel, le Conseil d'Etat rappelle encore les réserves formulées par la Commission nationale pour la protection des données (ci-après: CNPD) dans son avis du 26 juillet 2010. Dans cet avis, la CNPD signale entre autres que „[s]uite à de nombreuses plaintes de parents d'élèves, le Ministère de l'Education Nationale français a retiré du périmètre des données collectées, les champs concernant la catégorie socioprofessionnelle des parents, l'origine, la nationalité et la situation familiale de l'élève ainsi que la langue parlée chez lui, et ce, notamment afin d'éviter que ces renseignements ne soient détournés de leurs finalités initiales en vue d'aider à repérer les familles sans papiers“.

Dans ce contexte, il y a lieu de préciser que, comme les données évoquées au paragraphe (3), point c) se rattachent à la finalité faisant l'objet du point 5 du paragraphe (1), elles sont dépersonnalisées avant de servir dans le cadre d'analyses et de recherches.

Par ailleurs, dans sa lettre du 22 mai 2012, lettre reprise en annexe, la CNPD soulève aussi la question de l'opportunité de „vouloir inclure dans une base de données permanente et centralisée la photographie de l'élève“. A ce sujet, il est renvoyé aux précisions fournies par les auteurs du projet de loi au Conseil d'Etat (document parlementaire 6284⁶), dans la mesure où elles concernent entre autres la problématique de la photographie (point B de la note en question).

Enfin, en réponse à une interrogation soulevée par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 décembre 2011, il convient de préciser qu'il n'existe pas de normes de droit international qui imposeraient au ministre le traitement de certaines données.

Amendement 3 concernant l'article 4

Il est proposé de libeller comme suit l'article 4 du projet de loi sous rubrique:

„Art. 4. Collecte et traitement

(1) Les informations d'identification des élèves, de leurs représentants légaux, ainsi que des entreprises pour les contrats d'apprentissage ou les stages éventuels des élèves sont fournies par le Registre national des Personnes physiques et morales du Centre des Technologies de l'Information de l'Etat.

(2) Le ministère peut obtenir en outre, par des procédés informatisés ou non, des données à caractère personnel des élèves de la part des autorités et entités suivantes:

- a) de l'Administration de l'Emploi aux fins d'obtenir des informations sur la transition des élèves de l'enseignement vers la vie active;**
- b) du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, aux fins d'obtenir des informations sur la transition des élèves de l'enseignement postprimaire vers les études supérieures;**

- ~~e) des chambres professionnelles, aux fins de suivi des élèves faisant un apprentissage dans le cadre de la formation professionnelle;~~
- ~~d) des écoles privées, de l'Ecole européenne et des écoles transfrontalières, aux fins de l'accueil des élèves en provenant, ainsi que de la prise en considération de leur parcours scolaire antérieur;~~
- ~~e) des administrations étrangères ainsi que des écoles dans les régions limitrophes, aux fins d'avoir des données sur les élèves résidant au Grand-Duché et scolarisés à l'étranger;~~
- ~~f) de l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue, aux fins de suivre le parcours professionnel des élèves quittant les écoles;~~
- ~~g) des administrations communales, aux fins du contrôle de l'obligation scolaire et de la planification de l'offre scolaire;~~
- ~~h) du ministre ayant la Famille dans ses attributions, aux fins de suivi des élèves fréquentant un centre socio-éducatif de l'Etat ou pensionnaires d'une maison d'enfants de l'Etat ou d'un internat conventionné, ainsi que des élèves pris en charge par les structures d'accueil;~~
- ~~i) de l'Inspection générale de la Sécurité sociale, aux fins d'avoir des informations sur les catégories socio-professionnelles et les catégories de revenu des responsables de l'élève;~~
- ~~j) de la Caisse nationale des Prestations familiales, aux fins d'avoir des informations sur les élèves poursuivant des études à l'étranger;~~
- ~~k) du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, aux fins de la scolarisation des élèves dont les responsables ont introduit une demande de protection internationale.~~

~~Les données qui peuvent être obtenues des autorités et entités énumérées ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal. Seuls les agents du ministère désignés nommément par arrêté ministériel peuvent les obtenir.~~

~~(3) Les autres données personnelles relatives aux élèves destinées à figurer dans la base de données sont établies par l'administration de l'Education nationale. Pour le surplus, les données proviennent des formulaires et questionnaires complétés par les élèves ou leurs représentants légaux. Les représentants légaux et l'adulte, auprès desquels les données à caractère personnel sont collectées, sont informés des finalités auxquelles les données sont destinées.~~

~~(4) La collecte et le traitement se font moyennant un système centralisé de gestion de base des données accessible via Internet dont le ministère est le seul propriétaire et gestionnaire. L'accès à ce système de gestion de base de données est contrôlé par un système sécurisé d'identification et d'authentification individuelle. La collecte et le traitement se font dans le respect des finalités décrites à l'article 3.~~

(1) Dans la poursuite des finalités décrites à l'article 3, paragraphe (1), le ministre peut accéder aux traitements de données suivants:

1. pour les finalités 1 à 4, le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, afin d'obtenir les informations d'identification des élèves et de leurs représentants légaux;
2. pour les finalités 3 et 5, le fichier exploité pour le compte de l'Agence pour le développement de l'emploi, pour l'attribution de postes d'apprentissage et l'organisation de stages en entreprise;
3. pour la finalité 5, le fichier d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures exploité pour le compte du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, en vue d'obtenir les informations sur la transition des élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique vers l'enseignement supérieur;
4. pour les finalités 2 à 4, les fichiers exploités pour le compte des chambres professionnelles aux fins de suivi des élèves faisant un apprentissage dans le cadre de la formation professionnelle;
5. pour les finalités 3 et 4, les fichiers exploités pour le compte des écoles privées, de l'Ecole européenne et des écoles transfrontalières, aux fins de l'accueil des élèves qui en proviennent, ainsi que de la prise en considération de leur parcours scolaire antérieur;

6. pour les finalités 4 et 5, les fichiers exploités pour le compte des administrations étrangères ainsi que des écoles dans les régions limitrophes, aux fins d’avoir des données sur les élèves résidant au Grand-Duché et scolarisés à l’étranger;
7. pour la finalité 3, les fichiers exploités pour le compte des administrations communales, aux fins de la planification de l’organisation scolaire;
8. pour les finalités 3 et 4, les fichiers exploités pour le compte du ministre ayant la Famille dans ses attributions, aux fins de suivi des élèves fréquentant un centre socio-éducatif de l’Etat ou pensionnaires d’une maison d’enfants de l’Etat ou d’un internat conventionné, ainsi que des élèves pris en charge par des structures d’accueil;
9. pour la finalité 5, le fichier exploité pour le compte de l’Inspection générale de la sécurité sociale, renseignant exclusivement sur la catégorie professionnelle des représentants légaux de l’élève;
10. pour la finalité 5, le fichier des bénéficiaires d’allocations familiales exploité pour le compte de la Caisse nationale des Prestations familiales, aux fins d’avoir des informations sur les élèves âgés de plus de 18 ans poursuivant des études non universitaires à l’étranger;
11. pour les finalités 1 à 3, le fichier des demandeurs de protection internationale exploité pour le compte du Service des Immigrés, aux fins de la scolarisation des élèves dont les représentants légaux ont introduit une demande de protection internationale.

(2) Les données des fichiers accessibles en vertu du paragraphe (1) sont déterminées par règlement grand-ducal.

(3) Les données établies par l’administration de l’Education nationale sont celles énoncées à l’article 3, paragraphe (3), sous les points a), b), c) et d).

(4) Les données à recueillir directement auprès de l’élève ou de ses représentants légaux sont des données non fournies par le registre général des personnes physiques et morales, les données énoncées à l’article 3, paragraphe (3), sous le point c), à l’exception de la catégorie professionnelle, ainsi que celles relatives au premier emploi.

(5) Le système informatique par lequel l’accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés doit être aménagé ~~de sorte que~~ de la manière suivante:

- a) les personnes procédant au traitement des données ne puissent traiter les fichiers auxquels ils ont accès qu’en introduisant leur identifiant personnel, et l’accès aux fichiers est sécurisé moyennant une authentification forte;
- b) que les informations relatives aux personnes ayant procédé au traitement ainsi que les informations traitées, la date et l’heure du traitement sont enregistrées et conservées pendant un délai de 3 ans, afin que le motif du traitement puisse être retracé. Les données à caractère personnel traitées doivent avoir un lien direct avec la finalité à laquelle participe la personne ayant procédé au traitement dans le cadre de ses attributions et qui a motivé le traitement.

(6) Seules peuvent être traitées les données à caractère personnel strictement nécessaires selon le principe de proportionnalité.

(7) A l’entrée de l’élève dans une école de l’enseignement fondamental, au moment de son inscription dans un lycée de l’enseignement secondaire ou secondaire technique, ainsi que lors de la collecte de données dans d’autres contextes, les représentants légaux et l’élève majeur sont informés individuellement par écrit:

1. des finalités du traitement des données;
2. des destinataires des données;
3. de leur droit d’accès aux données;
4. de leur droit de rectification des données;
5. des conséquences d’un refus de réponse s’il s’agit de données mentionnées à l’article 3 (2). Ce refus est passible d’une amende de vingt-cinq à deux cent cinquante euros.“

Commentaire

Le nouveau libellé proposé pour l'article 4 reprend les recommandations émises par le Conseil d'Etat tant en termes de structuration que de contenu.

Paragraphe (1)

Conformément à la proposition du Conseil d'Etat, les dispositions contenues aux paragraphes (1) et (2) du texte initial ont été reformulées. Le nouveau paragraphe (1) énumère ainsi les fichiers auxquels le ministre pourra accéder. A chaque fois sont indiquées la nature des données extraites et la branche de la finalité prévue à l'article 3 à laquelle le traitement des données concernées se rattache. A noter que la Commission propose de renoncer, dans la phrase introductive du paragraphe (1), au bout de phrase „par un système informatique direct“ suggéré par le Conseil d'Etat. En effet, l'accès aux traitements de données ne se fait pas nécessairement par un système informatique direct. Les données peuvent être recueillies moyennant des procédés informatisés ou non.

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat a constaté que, selon le texte initial, l'accès aux données du registre général des personnes physiques et morales est de droit, alors que l'accès aux autres fichiers étatiques et éventuellement communaux ne semble être qu'une faculté. Le nouveau libellé ne conçoit plus l'accès aux fichiers de manière différente selon qu'il s'agit du registre général des personnes physiques et morales ou d'autres fichiers étatiques.

Dans l'énumération des sources auprès desquelles des données à caractère personnel concernant les élèves peuvent être collectées a été abandonnée la mention de l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue (ci-après: INFPC). En effet, l'INFPC lui-même n'est pas autorisé à constituer et à gérer des fichiers avec des données à caractère personnel relatives aux élèves. Aux termes de l'article 6, point 5, c'est le ministre qui est autorisé à communiquer des données à caractère personnel relatives aux élèves à l'INFPC aux fins de constitution d'un échantillon représentatif de profils et de parcours scolaires d'élèves permettant à l'INFPC de faire des études en suivant ceux-ci au passage de la formation initiale à la formation continue ou à la vie active, avec prise en considération de leur parcours scolaire antérieur.

En ce qui concerne l'accès aux fichiers exploités pour le compte de l'Inspection générale de la sécurité sociale (point 9), le Conseil d'Etat a du mal à concevoir „en quoi la catégorie de revenu [...] doit intéresser l'école“. Aussi la Commission propose-t-elle de renoncer, sous le point 9, à l'évocation de cette information comme pouvant être fournie par l'Inspection générale de la sécurité sociale. Elle pourra néanmoins être relevée ponctuellement à des fins d'analyses et de recherches statistiques moyennant des questionnaires à remplir par les parents. Dans ce cadre, la donnée en question ne sera pas incluse dans le traitement centralisé, mais elle sera traitée de manière dépersonnalisée conformément aux dispositions de l'article 8 nouveau (article 7 initial).

Par ailleurs, dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat, renvoyant à ses observations émises sous l'article 3, s'est heurté au caractère trop flou de la notion initialement utilisée de „catégorie socio-professionnelle“. Pour plus de clarté, il est ainsi proposé de supprimer le terme de „socio“ et de se référer simplement à la „catégorie professionnelle“.

Par conséquent, les informations visées au point 9 ont désormais trait exclusivement à la „catégorie professionnelle“, la référence à la „catégorie de revenu“ des représentants légaux de l'élève ayant été supprimée.

De même, la notion de „responsables de l'élève“, jugée trop vague par le Conseil d'Etat, est remplacée par celle de „représentants légaux de l'élève“.

En réponse aux interrogations de la Haute Corporation qui émet de sérieux doutes quant à l'adéquation, la pertinence et la non-excessivité des données visées par le point 9 (initialement catégorie de revenu et catégorie socio-professionnelle), il convient de préciser que ces données sont étroitement liées au milieu culturel, familial et professionnel de l'élève. A cet effet, il est renvoyé au commentaire de l'amendement 2 (nouveau libellé proposé pour l'article 3) qui fait ressortir l'opportunité de la prise en compte de ces données.

Enfin, le Conseil d'Etat a fait valoir que, pour autant que leur collecte et leur traitement soient justifiés, les données fournies par les fichiers exploités respectivement pour le compte du ministre ayant la Famille dans ses attributions (point 8), pour le compte de l'Inspection générale de la sécurité sociale (point 9) et pour le compte du Service des Immigrés (point 11) devraient être collectées directement auprès des représentants légaux de l'élève mineur ou auprès de l'élève majeur.

La Commission ne suit pas le Conseil d'Etat sur ce point, parce que l'administration de l'Education nationale ne connaît pas l'identité des élèves fréquentant un centre socio-éducatif de l'Etat ou pensionnaires d'une maison d'enfants de l'Etat ou d'un internat conventionné, ainsi que celle des élèves pris en charge par des structures d'accueil, ni celle des enfants d'immigrés qui doivent pouvoir recevoir un enseignement au Luxembourg. En ce qui concerne le point 9, les données provenant de l'Inspection générale de la sécurité sociale, qui a établi une catégorisation des professions, sont plus fiables que si elles proviennent des personnes concernées elles-mêmes.

Paragraphe (2)

Conformément à la structuration proposée par le Conseil d'Etat, ce paragraphe dispose que les données auxquelles l'accès est accordé doivent être énumérées limitativement dans un règlement grand-ducal.

Pour ce qui est de la dernière phrase du dernier alinéa du paragraphe (2) initial, il est proposé de la supprimer, la question de l'accès aux données étant réglée à l'article 5.

Paragraphes (3) et (4)

Le Conseil d'Etat constate dans son avis du 6 décembre 2011 que le paragraphe (3) du texte initial évoque l'origine des „autres“ données personnelles relatives aux élèves. Il suppose qu'il s'agit probablement de celles qui ne sont pas visées au paragraphe (2) initial, tout en tombant dans la catégorie de celles qu'il est permis de soumettre au traitement, conformément à l'article 3. Pour des raisons de transparence et de sécurité juridique, le Conseil d'Etat insiste sur la nécessité d'explicitier dans le projet de loi la nature de ces „autres“ données à caractère personnel, tout en distinguant entre celles qui sont établies par l'administration de l'Education nationale et celles qui sont collectées directement auprès des représentants légaux de l'élève mineur ou auprès de l'élève majeur.

En application de ces recommandations, le paragraphe (3) nouveau fournit les précisions nécessaires au sujet des données établies par l'administration de l'Education nationale, tandis que le paragraphe (4) nouveau porte sur les données à recueillir directement auprès de l'élève ou de ses représentants légaux.

Paragraphes (5) et (6)

Dans un premier temps, la Commission avait adopté telles quelles les propositions de texte du Conseil d'Etat pour les nouveaux paragraphes (5) et (6). Pourtant, dans sa lettre précitée du 22 mai 2012, la CNPD a rendu attentif au fait qu'„une identification des utilisateurs par simple identifiant et mot de passe ne saurait suffire en termes de sécurité“. Elle a estimé „nécessaire de prévoir expressément dans le texte de loi que l'accès au fichier devra être sécurisé moyennant une authentification forte (p. ex. certificat Luxtrust)“. Les modifications proposées tiennent compte de cette recommandation.

Paragraphe (7)

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat note encore à propos du paragraphe (3) initial que celui-ci dispose à juste titre que les personnes auprès desquelles des données sont collectées doivent être informées des finalités auxquelles les données sont destinées. Le texte reste toutefois muet sur la question de savoir s'il existe ou non une obligation de répondre à charge des personnes auprès desquelles les données sont sollicitées. Cette lacune est à combler. Au cas où une obligation de répondre serait créée, il faudrait également prévoir les conséquences encourues en cas de défaut de répondre.

Le point 5 du nouveau paragraphe (7) vise à combler cette lacune. L'amende retenue a été reprise de l'article 21 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.

Le Conseil d'Etat signale en outre que le texte du projet de loi est aussi muet à propos des autres droits de la personne concernée, droits dont il est question aux articles 26 à 31 de la loi modifiée précitée de 2002 et qui sont le droit à l'information, le droit d'accès et de rectification ainsi que le droit d'opposition.

Cette lacune est comblée par le libellé proposé qui tient également compte de la recommandation de la CNPD communiquée au Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle dans sa lettre précitée du 22 mai 2012, recommandation selon laquelle „en vertu du principe de transparence, l'article 4 (7) devrait préciser que les représentants légaux et l'élève majeur doivent être informés individuellement par écrit de la finalité du traitement des données, des destinataires ou catégories de destinataires des données, du fait de savoir si la réponse aux questionnaires est obligatoire

ou facultative ainsi que des conséquences éventuelles d'un défaut de réponse et de l'existence d'un droit d'accès aux données et de rectification“.

Amendement 4 concernant l'article 5

Il est proposé de conférer la teneur suivante à l'article 5 du projet de loi sous rubrique:

„Art. 5. Accès aux données

~~Les données à caractère personnel enregistrées et traitées ne sont accessibles qu'aux utilisateurs autorisés soit par le ministre, soit par l'administrateur tel que défini à l'article 1er, agissant dans le cadre de sa délégation de pouvoir.~~

~~Les utilisateurs n'ont accès qu'aux seules données qu'ils ont établies et/ou qu'ils sont appelés à traiter dans l'exercice de leurs attributions et dans le cadre de la finalité à laquelle ils participent.~~

~~Aux chambres professionnelles est accordé un accès limité aux données nécessaires pour l'inscription de la note patronale décernée à un élève faisant un apprentissage dans le cadre de la formation professionnelle.~~

~~Les personnes qui sont en droit d'accéder aux données à caractère personnel sont tenues à la confidentialité des données.~~

L'accès aux données et la possibilité de les traiter sont gérés par un système de gestion des identités et des droits d'accès. Ce système constitue la base de la gestion des droits d'accès, de leur attribution à leur suppression, à l'échelle de toutes les données, pour tous les membres de l'administration de l'Education nationale ainsi que pour les conseillers à l'apprentissage auxquels il est accordé un accès limité au fichier des élèves pour l'inscription des notes des élèves en apprentissage dans le cadre de la formation professionnelle.

Le ministre arrête chaque année un référentiel des personnes visées ci-dessus qui gère les habilitations accordées à chacune d'entre elles et qui spécifie clairement les critères et conditions d'accès aux données, les modalités d'octroi des autorisations d'accès, la périodicité de la révision des accès et la durée de leur validité.

Le ministre peut à tout moment révoquer les habilitations qu'il a conférées au titre du présent article.“

Commentaire

Plutôt que de reprendre la proposition de texte du Conseil d'Etat, la Commission propose une nouvelle version pour l'article 5 qui tient également compte des suggestions de la CNPD communiquées dans sa lettre susmentionnée du 22 mai 2012.

Le nouveau libellé précise que l'accès aux données collectées et la possibilité de les traiter sont gérés par un système de gestion des identités et des droits d'accès. Etant donné qu'en vertu des principes de proportionnalité et de nécessité, l'accès ne pourra être accordé aux différents agents que pour les seules données nécessaires à l'exécution de leurs missions respectives, le système précité gère les droits d'accès pour tous les membres de l'administration de l'Education nationale.

En réponse aux interrogations soulevées dans ce contexte par le Conseil d'Etat et concernant les conditions et les modalités d'octroi des autorisations d'accès aux données ainsi que la périodicité de la révision des accès, il y a lieu de retenir les éléments évoqués ci-dessous.

Il est prévu que le ministre arrête chaque année un référentiel des personnes visées qui définit et qui gère les habilitations accordées à chacune d'entre elles. En effet, comme le constate le Conseil d'Etat dans son avis du 6 décembre 2011, les droits d'accès doivent être mis à jour au début de chaque année scolaire pour tenir compte des changements intervenus (cf. affectation des enseignants, distribution des classes, etc.).

Afin qu'il puisse aussi être tenu compte des changements au niveau du personnel qui surviennent au cours d'une année scolaire, il est en outre précisé que le ministre peut à tout moment révoquer les habilitations qu'il a conférées.

Le système de gestion des identités et des droits d'accès est ainsi alimenté en permanence par le fichier du personnel du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Par ce système sont d'ailleurs aussi gérés les identités et les accès des élèves. Chaque enseignant et chaque élève, soit en total une population scolaire de quelque 80.000 personnes, disposent ainsi d'un

identifiant unique, avec un *login* et un mot de passe. Pour quelque 10.000 enseignants, cet identifiant est d'ores et déjà lié à un certificat *LuxTrust*. Peu à peu, pour l'ensemble de la population scolaire, toutes les applications seront accessibles par le biais d'une authentification forte moyennant un tel certificat. C'est ainsi que sont gérés les accès aux données en fonction des identités des utilisateurs.

A noter encore que, conformément à une observation afférente du Conseil d'Etat, la référence aux chambres professionnelles a été remplacée par la mention des conseillers à l'apprentissage, introduits par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Le même redressement est d'ailleurs à opérer à l'article 6, alinéa 1er, point c) initial (devenant le point 3 nouveau).

Amendement 5 concernant l'article 6, alinéa 1er, numérotation de l'énumération des autorités et entités auxquelles le ministre est autorisé à communiquer des données

A l'article 6, alinéa 1er, il est proposé de remplacer la numérotation de l'énumération marquée au moyen de lettres minuscules par une numérotation ayant recours à des chiffres arabes, suivis d'un point.

Commentaire

Cette modification est censée assurer la cohérence formelle avec d'autres énumérations figurant dans le présent projet de loi, notamment avec celle qui fait l'objet de l'article 4, paragraphe (1).

Amendement 6 concernant l'article 6, alinéa 1er, point e) initial (point 5 nouveau)

Il est proposé de modifier comme suit le libellé du point e) initial (point 5 nouveau) de l'alinéa 1er de l'article sous rubrique, alinéa énumérant les autorités et entités auxquelles le ministre est autorisé à communiquer des données:

„e) 5. à l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue, aux fins de ~~suivi des élèves passant de la formation initiale à la formation continue ou à la vie active ainsi que de la prise en considération de leur parcours scolaire antérieur~~ constitution d'un échantillon représentatif de profils et de parcours scolaires d'élèves pour suivre ceux-ci au passage de la formation initiale à la formation continue ou à la vie active;“

Commentaire

La modification proposée consiste en une simple reformulation du point 5 destinée à y apporter plus de précision. Il ne s'agit pas de suivre tous les élèves, mais de procéder à l'aide d'un échantillon représentatif de profils et de parcours scolaires d'élèves.

Les données à caractère personnel communiquées à l'INFPC lui serviront ainsi à contacter des sortants du système scolaire afin de les questionner sur des aspects qualitatifs de leur parcours d'insertion, comme par exemple l'adéquation entre le diplôme obtenu et le métier exercé ou encore les lacunes du parcours scolaire comblées par la formation continue.

Amendement 7 concernant l'article 6, alinéa 1er, point f) initial (point 6 nouveau)

Le point f) initial (point 6 nouveau) de l'alinéa 1er de l'article sous rubrique est modifié comme suit:

„f) 6. au ministre ayant les Transports dans ses attributions, aux fins de l'organisation des transports ~~en commun des élèves scolaires individualisés;~~“

Commentaire

La modification préconisée vise à tenir compte d'une observation afférente émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 décembre 2011. En effet, la Haute Corporation s'interroge sur la nécessité de transmettre des données à caractère personnel de tous les élèves au ministre ayant les Transports dans ses attributions, en vue d'organiser les transports scolaires. Il est d'avis que l'organisation du transport scolaire général doit pouvoir se faire à partir de données dépersonnalisées. La transmission de données à caractère personnel devrait dès lors se limiter aux données nécessaires à l'organisation des transports scolaires individualisés, plus particulièrement de l'enseignement différencié.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose de modifier en ce sens le libellé du point sous rubrique.

Amendement 8 concernant l'article 6, alinéa 1er, point g) initial (point 7 nouveau)

Le point g) initial (point 7 nouveau) de l'alinéa 1er de l'article sous rubrique est modifié comme suit:

„g) **7.** aux administrations communales, aux fins de vérification de l'obligation scolaire ~~et de l'attribution de bourses scolaires;~~“

Commentaire

La suppression préconisée du bout de phrase „et de l'attribution de bourses scolaires“ implique que les administrations communales ne se voient pas communiquer les résultats scolaires des élèves en vue de l'attribution de bourses. La Commission considère qu'il appartient plutôt aux représentants légaux ou à l'élève majeur d'introduire une demande auprès de la commune en vue de bénéficier par exemple d'un subside.

Amendement 9 concernant l'article 6, alinéa 1er, point j) initial (point 10 nouveau)

Le point j) initial (point 10 nouveau) de l'alinéa 1er de l'article sous rubrique est complété comme suit:

„j) **10.** au ministre ayant la Famille dans ses attributions, aux fins de suivi des élèves fréquentant un centre socio-éducatif de l'Etat ou une maison d'enfants de l'Etat et de la prise en charge socio-éducative des élèves par les structures d'accueil **et des enfants et jeunes adultes bénéficiant ou étant susceptibles de bénéficier d'une mesure d'aide suivant l'article 11 de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille;**“

Commentaire

Afin de tenir compte également du contexte créé par la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille et d'adapter la formulation plus particulièrement à l'article 7 de la loi en question, la Commission propose de compléter le point 10 nouveau. En effet, mis à part la prise en charge socio-éducative de certains élèves par des structures d'accueil, la prise en charge psychosociale des enfants et jeunes adultes en détresse se fait dorénavant dans le contexte créé par la loi précitée. Cette loi a consacré de nouvelles terminologies et procédures.

Amendement 10 concernant l'article 6, alinéa 1er, suppression des points l) et n) initiaux

Il est proposé de supprimer à l'alinéa 1er de l'article sous rubrique les points l) et n) initiaux respectivement libellés comme suit:

„l) au Service national de la Jeunesse, aux fins de l'encadrement des élèves suivant des activités périscolaires et des projets éducatifs; [...]

n) à l'Université du Luxembourg aux fins de réaliser des collectes de données pour le suivi longitudinal du parcours scolaire et des résultats scolaires des élèves dans le cadre des évaluations externes et des travaux de recherche réalisés sous le contrôle et la responsabilité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, dans le but d'optimiser l'enseignement par une meilleure adaptation à la population scolaire;“

Commentaire

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat, en invoquant le caractère délicat de la communication de données à caractère personnel à des tiers, insiste pour que l'Université du Luxembourg (point n) initial) soit supprimée de la liste de l'article 6. Par ailleurs, il s'interroge sur la nécessité de communiquer des données à caractère personnel concernant les élèves au Service national de la Jeunesse (point l) initial).

Reconnaissant la pertinence de ces observations, la Commission propose de supprimer ces acteurs de la liste de l'article sous rubrique. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des points subséquents.

A noter que l'Université du Luxembourg gardera toujours la possibilité d'effectuer ses recherches sous le couvert de l'article 7 initial (article 8 nouveau).

Amendement 11 concernant l'article 6, ajout d'un nouvel alinéa 2

Il est proposé d'insérer, entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2 initial de l'article sous rubrique, un nouvel alinéa 2 libellé comme suit:

„Les données relatives à la nationalité et au pays d’origine, celles relatives à l’éventuel statut de protection internationale et au placement d’un mineur dans une structure d’accueil ne peuvent être communiquées à des tiers.“

Commentaire

Le Conseil d’Etat souhaite que les données à caractère personnel trop sensibles, telles que celles relatives à la nationalité et au pays d’origine, celles relatives à la catégorie de revenu (la catégorie de revenu a été supprimée), l’éventuel statut de protection internationale ou les informations sur le placement d’un mineur dans une structure d’accueil, soient exclues par la loi de toute communication à des tiers.

C’est à cet effet qu’il est proposé d’insérer un nouvel alinéa 2 qui apporte les restrictions nécessaires.

Amendement 12 concernant l’article 6, alinéa 3 nouveau (alinéa 2 initial)

Le nouvel alinéa 3 (alinéa 2 initial) de l’article sous rubrique prendra la teneur suivante:

„Les données qui peuvent être communiquées aux destinataires énumérés ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal. Seuls les agents **du ministère désignés nommément par arrêté ministériel habilités sur base du référentiel central des personnes évoqué à l’article 5** peuvent les communiquer.“

Commentaire

Les modifications prévues à l’endroit de la seconde phrase de l’alinéa 3 nouveau (alinéa 2 initial) tiennent compte des précisions apportées à l’article 5 au sujet de la gestion des droits d’accès. De fait, celle-ci se fait via le système de gestion des identités et des droits d’accès et donne lieu à la publication annuelle d’un référentiel central.

Amendement 13 concernant l’article 6, alinéa 4 nouveau (alinéa 3 initial)

L’alinéa 4 nouveau (alinéa 3 initial) de l’article sous rubrique est modifié et complété comme suit:

„La communication se fait ~~dans la mesure du possible~~ directement par interconnexion entre systèmes informatiques ou par voie électronique. **Le système informatique par lequel un accès direct est accordé à un tiers doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne bénéficiant de la communication, les informations communiquées, la date, l’heure, ainsi que le motif précis de la communication puissent être retracés.**“

Commentaire

Au sujet de l’alinéa 3 initial (alinéa 4 nouveau), le Conseil d’Etat fait valoir qu’il y a lieu de ne permettre l’accès des tiers aux données à caractère personnel que par le seul moyen d’une interconnexion de systèmes informatiques, à condition que le retraçage détaillé des opérations effectuées soit garanti.

La phrase qu’il est proposé d’ajouter à cet alinéa comporte les dispositions nécessaires en matière de retraçage des opérations.

En ce qui concerne les modalités de la communication de données, il est certes souhaitable qu’elle se fasse au moyen d’une interconnexion de systèmes informatiques. Etant donné toutefois que tous les acteurs visés ne sont pas encore équipés de tels systèmes informatiques, il convient de permettre aussi une transmission par voie électronique.

Amendement 14 concernant l’article 7 nouveau (article 8 initial), suppression des alinéas 2 et 4 initiaux

Les alinéas 2 et 4 initiaux de l’article 7 nouveau (article 8 initial) sont à supprimer.

L’alinéa 2 initial était libellé comme suit:

„La technologie utilisée pour la collecte, le traitement et la communication de données à caractère personnel est sécurisée et protégée par un système d’identification et d’authentification individuelle des utilisateurs.“

L’alinéa 4 initial avait la teneur suivante:

„Le système informatique par lequel un accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne bénéficiant de la communication, les informations communiquées, la date, l’heure, ainsi que le motif précis de la communication puissent être retracés.“

Commentaire

Dans la mesure où les dispositions relatives à l'accès aux données ont été intégrées à l'article 5, l'alinéa 2 initial de l'article sous rubrique est désormais superfétatoire et peut donc être supprimé.

Dans la même optique, l'alinéa 4 initial est à supprimer, étant donné que les dispositions portant sur le retraçage des opérations figurent dorénavant à l'article 6.

Amendement 15 concernant l'article 7 nouveau (article 8 initial), alinéa 2 nouveau (alinéa 3 initial)

Il est proposé de modifier comme suit, à l'article 7 nouveau, le libellé de l'alinéa 3 initial devenant l'alinéa 2 nouveau, suite à la suppression de l'alinéa 2 initial (cf. amendement 14):

„Le ministre prend toutes les mesures pour assurer la confidentialité, ~~l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité et la sécurité~~ des données conformément aux articles 21 à 23 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.“

Commentaire

Il est proposé de remplacer la mention de „l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité“ par celle de la „sécurité“, afin d'assurer la cohérence avec la terminologie utilisée aux articles 21 à 23 de la loi précitée de 2002, articles auxquels il est fait référence.

Amendement 16 concernant l'article 7 nouveau (article 8 initial), suppression de l'alinéa 5 initial et ajout de trois alinéas nouveaux

L'alinéa 5 initial de l'article 7 nouveau (article 8 initial) est supprimé, et l'article sous rubrique est complété *in fine* par l'ajout de trois alinéas (alinéas 3, 4 et 5 nouveaux), libellés comme suit:

~~„Les données sont détruites après une période de 15 ans après la fin du cursus scolaire, sans préjudice d'un archivage des informations relatives aux diplômes et bulletins scolaires qui poursuit une finalité de certification.“~~

En vue de la réalisation d'études longitudinales, les données peuvent être conservées au maximum sept ans après la fin du cursus scolaire ou l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques.

Les données concernant les mesures de remédiation, les aménagements particuliers, le régime linguistique spécifique, les dispenses et absences ne sont pas conservées au-delà du cursus scolaire.

Les dispositions qui précèdent ne préjudicient pas à l'archivage des informations relatives aux diplômes et bulletins scolaires qui poursuit une finalité de certification.“

Commentaire

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat défend le point de vue que la durée de conservation des données de 15 ans prévue par l'alinéa 5 initial de l'article sous rubrique est excessivement longue et ne saurait se justifier par la finalité du traitement des données en cause. Comme la durée de conservation risque par conséquent d'être contraire à l'article 5 de la Convention pour la protection à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, faite à Strasbourg le 28 janvier 1981 et approuvée par la loi du 19 novembre 1987, le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement, à moins que les auteurs du projet de loi n'apportent la justification de la durée proposée. A l'instar du choix opéré en France, la Haute Corporation recommande d'opérer une catégorisation des données suivant leurs finalités respectives et de fixer à chacune une durée de conservation qui se trouve en concordance avec sa finalité.

Dans cette optique, il est proposé, à l'alinéa 3 nouveau, qu'en vue de la réalisation d'études longitudinales, les données peuvent être conservées au maximum sept ans après la fin du cursus scolaire ou l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques. A préciser que, comme ces données sont conservées en vue de la finalité 5 définie au paragraphe (1) de l'article 3 (mise en œuvre d'analyses et de recherches à des fins de planification et d'évaluation de la qualité de l'enseignement), il s'agit de données dépersonnalisées.

L'alinéa 4 nouveau apporte en outre la restriction selon laquelle les données concernant les mesures de remédiation, les aménagements particuliers, le régime linguistique spécifique, les dispenses et absences ne sont pas conservées au-delà du cursus scolaire.

La Commission ne se rallie par ailleurs pas à la réflexion de la CNPD laquelle s'est demandé dans sa communication précitée du 22 mai 2012 „s'il n'est pas possible d'instaurer une période de conservation encore plus restreinte pour ce qui est des mesures de remédiation“. En effet, la Commission estime que les données relatives aux mesures de remédiation ne peuvent être supprimées à la fin d'une année scolaire, étant donné qu'il sera toujours utile de pouvoir vérifier de quelles mesures de remédiation, c'est-à-dire d'aides pédagogiques, un élève a pu profiter au cours des années précédentes.

Enfin, l'alinéa 5 nouveau reprend la dérogation concernant les informations relatives aux diplômes et aux bulletins scolaires qui a déjà figuré dans le texte initial.

Amendement 17 concernant l'article 8 nouveau (article 7 initial), alinéa 2

Il est proposé de compléter l'alinéa 2 de l'article 8 nouveau (article 7 initial) par l'ajout d'une phrase *in fine*, si bien qu'il se lit désormais comme suit:

„Le ~~ministère~~ ministre peut s'associer avec des partenaires luxembourgeois ou étrangers, du secteur public ou privé, pour mener des recherches et des analyses scientifiques qui prennent en compte des données de la présente base. **Les données à caractère personnel sont traitées de manière à ce qu'il ne soit plus possible d'identifier ultérieurement les personnes concernées, soit à travers une solution logicielle, soit par un tiers intermédiaire.**“

Commentaire

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat a du mal à concevoir, au sujet de l'alinéa 2 de l'article sous rubrique, que les données qui y sont visées ne soient pas elles aussi dépersonnalisées. Pour des raisons liées à la protection de la vie privée des personnes, il demande qu'elles le soient, sinon qu'elles soient du moins traitées par un tiers intermédiaire de manière à ce qu'il ne soit plus possible d'identifier ultérieurement les personnes concernées.

Pour tenir compte de cette observation, il est proposé d'ajouter une disposition afférente *in fine* de l'alinéa 2.

D'un point de vue formel, conformément à la recommandation afférente émise par le Conseil d'Etat sous l'article 2, il convient en outre de remplacer, dans la première phrase de l'alinéa 2 de l'article sous rubrique, le terme de „ministère“ par celui de „ministre“.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à M. Jean-Claude Juncker, Premier Ministre, Ministre d'Etat, Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

Les amendements sont en caractères gras et soulignés

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées

PROJET DE LOI 6284

portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves relatif aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves

Art. 1er. Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

1. élèves: toutes les personnes inscrites à un établissement d'enseignement établi sur la base des lois régissant l'enseignement fondamental, secondaire, secondaire technique, la formation professionnelle, l'éducation différenciée, la logopédie, la formation des adultes, l'enseignement supérieur de type court ainsi que sur la base de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé, de même que toutes les personnes résidant au Luxembourg et recevant un enseignement de ce niveau au Luxembourg ou à l'étranger;
2. administration de l'Education nationale: l'ensemble des administrations, services, écoles ou institutions qui sont placés sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions, appelé par la suite „le ministre“, et qui sont susceptibles de collecter et de traiter des données à caractère personnel des élèves;
3. base de données: un ensemble structuré et organisé de données collectées dans des fichiers et organisées de manière à pouvoir être triées, classées, recherchées et modifiées par le biais d'un système de gestion de base de données;
3. traitement de données à caractère personnel: toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés, et appliquées à des données, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.
4. administrateur: la personne physique désignée par le ministre qui a tous les droits sur la base de données, notamment le droit de gestion et d'attribution des droits d'accès et des ressources systèmes et les droits d'accès en lecture et écriture au contenu de la base;
5. utilisateur: une personne physique se connectant directement à la base de données via une interface graphique ou utilisant un système de gestion de base de données par lequel elle peut accéder à la base de données sous son identité d'utilisateur.

Art. 2. Autorisation

Est autorisée, pour le compte du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, appelé par la suite „le ministère“, en tant que propriétaire et gestionnaire, l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves.

(1) Le ministre met en œuvre les traitements des données à caractère personnel concernant les élèves et leurs représentants légaux qui sont nécessaires à la réalisation des finalités énoncées à l'article 3. Les dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel s'appliquent également aux traitements de données à caractère personnel prévus par la présente loi.

(2) Le ministre a la qualité de responsable du traitement. Il peut faire exécuter sous sa responsabilité tout ou partie des obligations qui lui incombent en vertu de la loi à par un membre du cadre supérieur de son ministère.

(3) Le ministre désigne parmi les fonctionnaires du cadre supérieur de son ministère un chargé de la protection des données.

Art. 3. Contenu et finalités

~~La base de données peut comprendre les données relatives à l'identification et l'authentification, l'inscription, l'admission, la fréquentation, la répartition dans les classes, l'acquisition des compétences des élèves, le suivi de leur parcours scolaire à travers les différents ordres d'enseignement, le passage à la vie active, ainsi que des informations sur leur milieu socio-culturel et familial. La liste des données qui peuvent être enregistrées est fixée par règlement grand-ducal.~~

~~La base de données sert au contrôle du respect de l'obligation scolaire, de l'assiduité des élèves, à l'organisation et au fonctionnement de l'Ecole, ainsi qu'à l'accomplissement des missions de l'Ecole en général. Elle permet de suivre les parcours scolaires et d'effectuer des analyses et des recherches statistiques à des fins de planification et d'évaluation de la qualité de l'enseignement, le cas échéant après anonymisation des données afférentes.~~

(1) Les finalités à réaliser au moyen du traitement de données visé à l'article 2 sont les suivantes:

1. le contrôle du respect de l'obligation scolaire;
2. le contrôle de l'assiduité de l'élève;
3. l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole;
4. la gestion du parcours scolaire de l'élève;
5. la mise en œuvre d'analyses et de recherches à des fins de planification et d'évaluation de la qualité de l'enseignement après dépersonnalisation des données afférentes conformément aux dispositions de l'article 8.

(2) Les données concernant les élèves, à soumettre au traitement visé à l'article 2, sont relatives à l'identification et l'authentification des élèves dans l'intérêt des missions définies à l'article 3 (1) sous les points 1 à 4, ainsi qu'à l'identification et l'authentification des représentants légaux dans l'intérêt des missions définies à l'article 3 (1) sous les points 1 et 3.

Il s'agit des informations suivantes:

1. concernant les élèves: nom, prénom, sexe, date de naissance, matricule, ville et pays de naissance, nationalité, photographie, adresse privée du domicile et adresse électronique, numéros de téléphone;
2. concernant les représentants légaux de l'élève: nom, prénom, sexe, matricule, état civil, nationalité, adresse privée du domicile et adresse électronique, numéros de téléphone.

(3) Outre les données mentionnées au paragraphe (2), sont également traitées des données relatives

- a) à l'inscription, l'admission, la fréquentation, la répartition dans les classes, dans l'intérêt des missions définies à l'article 3 (1) sous les points 1 à 4.

Il s'agit des informations suivantes:

1. établissement d'enseignement et classe d'origine;
2. ordre d'enseignement, année d'études ou cycle;
3. auditoires, options, modules et cours suivis, activités périscolaires;
4. statut d'inscription, date de sortie.

- b) à l'évaluation et à la certification des résultats scolaires ainsi qu'à la documentation des décisions pédagogiques et administratives à travers les différents ordres d'enseignement, dans l'intérêt des missions définies à l'article 3 (1) sous les points 4 et 5.

Il s'agit des informations suivantes:

1. résultats scolaires, notes, bilans de compétences;
2. décisions de promotion et avis d'orientation;
3. résultats obtenus à des épreuves organisées au niveau national et aux épreuves d'examen;
4. mesures de remédiation, aménagements particuliers, régime linguistique spécifique, dispenses et absences;

- 5. certifications et diplômes avec les compléments obtenus à l'école ou reconnus par le ministre;
 - 6. contrat d'apprentissage et données relatives à l'organisme de formation;
 - 7. équivalence du niveau des études suivies dans une école privée, dans l'Ecole européenne, dans une école transfrontalière ou à l'étranger.
- c) au milieu culturel, familial et professionnel dans l'intérêt des missions définies à l'article 3 (1) sous le point 5.
Il s'agit des informations suivantes:
- 1. première langue et, le cas échéant, autres langues parlées au domicile;
 - 2. rang des frères et sœurs;
 - 3. pays d'origine et date d'entrée au pays;
 - 4. niveau d'études et catégorie professionnelle des représentants légaux de l'élève.
- d) au passage à la vie active dans l'intérêt de la mission définie à l'article 3 (1) sous le point 5.
Il s'agit des informations suivantes:
- 1. date d'entrée au lycée;
 - 2. relevé des classes fréquentées;
 - 3. date de sortie du lycée;
 - 4. certifications et diplômes obtenus à tous les niveaux;
 - 5. occupation(s) professionnelle(s).

Art. 4. *Collecte et traitement*

~~(1) Les informations d'identification des élèves, de leurs représentants légaux, ainsi que des entreprises pour les contrats d'apprentissage ou les stages éventuels des élèves sont fournies par le Registre national des Personnes physiques et morales du Centre des Technologies de l'Information de l'Etat.~~

~~(2) Le ministère peut obtenir en outre, par des procédés informatisés ou non, des données à caractère personnel des élèves de la part des autorités et entités suivantes:~~

- ~~a) de l'Administration de l'Emploi aux fins d'obtenir des informations sur la transition des élèves de l'enseignement vers la vie active;~~
- ~~b) du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, aux fins d'obtenir des informations sur la transition des élèves de l'enseignement postprimaire vers les études supérieures;~~
- ~~c) des chambres professionnelles, aux fins de suivi des élèves faisant un apprentissage dans le cadre de la formation professionnelle;~~
- ~~d) des écoles privées, de l'Ecole européenne et des écoles transfrontalières, aux fins de l'accueil des élèves en provenant, ainsi que de la prise en considération de leur parcours scolaire antérieur;~~
- ~~e) des administrations étrangères ainsi que des écoles dans les régions limitrophes, aux fins d'avoir des données sur les élèves résidant au Grand-Duché et scolarisés à l'étranger;~~
- ~~f) de l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue, aux fins de suivre le parcours professionnel des élèves quittant les écoles;~~
- ~~g) des administrations communales, aux fins du contrôle de l'obligation scolaire et de la planification de l'offre scolaire;~~
- ~~h) du ministre ayant la Famille dans ses attributions, aux fins de suivi des élèves fréquentant un centre socio-éducatif de l'Etat ou pensionnaires d'une maison d'enfants de l'Etat ou d'un internat conventionné, ainsi que des élèves pris en charge par les structures d'accueil;~~
- ~~i) de l'Inspection générale de la Sécurité sociale, aux fins d'avoir des informations sur les catégories socio-professionnelles et les catégories de revenu des responsables de l'élève;~~
- ~~j) de la Caisse nationale des Prestations familiales, aux fins d'avoir des informations sur les élèves poursuivant des études à l'étranger;~~
- ~~k) du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, aux fins de la scolarisation des élèves dont les responsables ont introduit une demande de protection internationale.~~

Les données qui peuvent être obtenues des autorités et entités énumérées ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal. Seuls les agents du ministère désignés nommément par arrêté ministériel peuvent les obtenir.

(3) Les autres données personnelles relatives aux élèves destinées à figurer dans la base de données sont établies par l'administration de l'Education nationale. Pour le surplus, les données proviennent des formulaires et questionnaires complétés par les élèves ou leurs représentants légaux. Les représentants légaux et l'adulte, auprès desquels les données à caractère personnel sont collectées, sont informés des finalités auxquelles les données sont destinées.

(4) La collecte et le traitement se font moyennant un système centralisé de gestion de base des données accessible via Internet dont le ministère est le seul propriétaire et gestionnaire. L'accès à ce système de gestion de base de données est contrôlé par un système sécurisé d'identification et d'authentification individuelle. La collecte et le traitement se font dans le respect des finalités décrites à l'article 3.

(1) Dans la poursuite des finalités décrites à l'article 3, paragraphe (1), le ministre peut accéder aux traitements de données suivants:

1. pour les finalités 1 à 4, le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, afin d'obtenir les informations d'identification des élèves et de leurs représentants légaux;
2. pour les finalités 3 et 5, le fichier exploité pour le compte de l'Agence pour le développement de l'emploi, pour l'attribution de postes d'apprentissage et l'organisation de stages en entreprise;
3. pour la finalité 5, le fichier d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures exploité pour le compte du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, en vue d'obtenir les informations sur la transition des élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique vers l'enseignement supérieur;
4. pour les finalités 2 à 4, les fichiers exploités pour le compte des chambres professionnelles aux fins de suivi des élèves faisant un apprentissage dans le cadre de la formation professionnelle;
5. pour les finalités 3 et 4, les fichiers exploités pour le compte des écoles privées, de l'Ecole européenne et des écoles transfrontalières, aux fins de l'accueil des élèves qui en proviennent, ainsi que de la prise en considération de leur parcours scolaire antérieur;
6. pour les finalités 4 et 5, les fichiers exploités pour le compte des administrations étrangères ainsi que des écoles dans les régions limitrophes, aux fins d'avoir des données sur les élèves résidant au Grand-Duché et scolarisés à l'étranger;
7. pour la finalité 3, les fichiers exploités pour le compte des administrations communales, aux fins de la planification de l'organisation scolaire;
8. pour les finalités 3 et 4, les fichiers exploités pour le compte du ministre ayant la Famille dans ses attributions, aux fins de suivi des élèves fréquentant un centre socio-éducatif de l'Etat ou pensionnaires d'une maison d'enfants de l'Etat ou d'un internat conventionné, ainsi que des élèves pris en charge par des structures d'accueil;
9. pour la finalité 5, le fichier exploité pour le compte de l'Inspection générale de la sécurité sociale, renseignant exclusivement sur la catégorie professionnelle des représentants légaux de l'élève;
10. pour la finalité 5, le fichier des bénéficiaires d'allocations familiales exploité pour le compte de la Caisse nationale des Prestations familiales, aux fins d'avoir des informations sur les élèves âgés de plus de 18 ans poursuivant des études non universitaires à l'étranger;
11. pour les finalités 1 à 3, le fichier des demandeurs de protection internationale exploité pour le compte du Service des Immigrés, aux fins de la scolarisation des élèves dont les représentants légaux ont introduit une demande de protection internationale.

(2) Les données des fichiers accessibles en vertu du paragraphe (1) sont déterminées par règlement grand-ducal.

(3) Les données établies par l'administration de l'Education nationale sont celles énoncées à l'article 3, paragraphe (3), sous les points a), b), c) et d).

(4) Les données à recueillir directement auprès de l'élève ou de ses représentants légaux sont des données non fournies par le registre général des personnes physiques et morales, les données énoncées à l'article 3, paragraphe (3), sous le point c), à l'exception de la catégorie professionnelle, ainsi que celles relatives au premier emploi.

(5) Le système informatique par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés doit être aménagé de sorte que de la manière suivante:

a) les personnes procédant au traitement des données ne puissent traiter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en introduisant leur identifiant personnel, et

l'accès aux fichiers est sécurisé moyennant une authentification forte;

b) que les informations relatives aux personnes ayant procédé au traitement ainsi que les informations traitées, la date et l'heure du traitement sont enregistrées et conservées pendant un délai de 3 ans, afin que le motif du traitement puisse être retracé. Les données à caractère personnel traitées doivent avoir un lien direct avec la finalité à laquelle participe la personne ayant procédé au traitement dans le cadre de ses attributions et qui a motivé le traitement.

(6) Seules peuvent être traitées les données à caractère personnel strictement nécessaires selon le principe de proportionnalité.

(7) A l'entrée de l'élève dans une école de l'enseignement fondamental, au moment de son inscription dans un lycée de l'enseignement secondaire ou secondaire technique, ainsi que lors de la collecte de données dans d'autres contextes, les représentants légaux et l'élève majeur sont informés individuellement par écrit:

1. des finalités du traitement des données;

2. des destinataires des données;

3. de leur droit d'accès aux données;

4. de leur droit de rectification des données;

5. des conséquences d'un refus de réponse s'il s'agit de données mentionnées à l'article 3 (2). Ce refus est passible d'une amende de vingt-cinq à deux cent cinquante euros.

Art. 5. Accès aux données

Les données à caractère personnel enregistrées et traitées ne sont accessibles qu'aux utilisateurs autorisés soit par le ministre, soit par l'administrateur tel que défini à l'article 1er, agissant dans le cadre de sa délégation de pouvoir.

Les utilisateurs n'ont accès qu'aux seules données qu'ils ont établies et/ou qu'ils sont appelés à traiter dans l'exercice de leurs attributions et dans le cadre de la finalité à laquelle ils participent.

Aux chambres professionnelles est accordé un accès limité aux données nécessaires pour l'inscription de la note patronale décernée à un élève faisant un apprentissage dans le cadre de la formation professionnelle.

Les personnes qui sont en droit d'accéder aux données à caractère personnel sont tenues à la confidentialité des données.

L'accès aux données et la possibilité de les traiter sont gérés par un système de gestion des identités et des droits d'accès. Ce système constitue la base de la gestion des droits d'accès, de leur attribution à leur suppression, à l'échelle de toutes les données, pour tous les membres de l'administration de l'Education nationale ainsi que pour les conseillers à l'apprentissage auxquels il est accordé un accès limité au fichier des élèves pour l'inscription des notes des élèves en apprentissage dans le cadre de la formation professionnelle.

Le ministre arrête chaque année un référentiel des personnes visées ci-dessus qui gère les habilitations accordées à chacune d'entre elles et qui spécifie clairement les critères et conditions d'accès aux données, les modalités d'octroi des autorisations d'accès, la périodicité de la révision des accès et la durée de leur validité.

Le ministre peut à tout moment révoquer les habilitations qu'il a conférées au titre du présent article.

Art. 6. Communication de données à des tiers

Le ~~ministère~~ ministre est autorisé à communiquer, par des procédés informatisés ou non, des données à caractère personnel relatives aux élèves, aux autorités et aux entités suivantes:

- a) 1. à ~~l'Administration de l'Emploi~~ l'Agence pour le développement de l'emploi, aux fins de mettre les élèves en contact avec des organismes de formation dans le cadre de l'attribution de postes d'apprentissage offerts;
- b) 2. au ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, aux fins de suivi des élèves poursuivant des études supérieures;
- e) 3. aux ~~chambres professionnelles~~ conseillers à l'apprentissage, aux fins de suivi des élèves faisant un apprentissage dans le cadre de la formation professionnelle;
- d) 4. aux écoles privées, à l'Ecole européenne et aux écoles transfrontalières, aux fins de l'accueil des élèves provenant de l'enseignement public;
- e) 5. à l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue, aux fins de ~~suivi des élèves passant de la formation initiale à la formation continue ou à la vie active ainsi que de la prise en considération de leur parcours scolaire antérieur~~ constitution d'un échantillon représentatif de profils et de parcours scolaires d'élèves pour suivre ceux-ci au passage de la formation initiale à la formation continue ou à la vie active;
- f) 6. au ministre ayant les Transports dans ses attributions, aux fins de l'organisation des transports ~~en commun des élèves~~ scolaires individualisés;
- g) 7. aux administrations communales, aux fins de vérification de l'obligation scolaire ~~et de l'attribution de bourses scolaires;~~
- h) 8. à la Caisse nationale des Prestations familiales, aux fins de permettre à celle-ci de décider de la continuation ou de l'interruption du versement d'allocations familiales pour les enfants qui ne sont plus dans l'obligation de fréquenter l'école;
- i) 9. au Centre commun de la Sécurité sociale, aux fins de permettre la prise en charge des accidents scolaires par l'assurance-accidents;
- j) 10. au ministre ayant la Famille dans ses attributions, aux fins de suivi des élèves fréquentant un centre socio-éducatif de l'Etat ou une maison d'enfants de l'Etat et de la prise en charge socio-éducative des élèves par les structures d'accueil ~~et des enfants et jeunes adultes bénéficiant ou étant susceptibles de bénéficier d'une mesure d'aide suivant l'article 11 de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille;~~
- k) 11. au ministre ayant la Santé dans ses attributions, aux fins de la mise en œuvre de la médecine scolaire et pour des analyses portant sur la santé des élèves;
- l) ~~au Service national de la Jeunesse, aux fins de l'encadrement des élèves suivant des activités périscolaires et des projets éducatifs;~~
- m) 12. à la Fondation Restena, aux fins de la constitution d'adresses électroniques des élèves;
- n) ~~à l'Université du Luxembourg aux fins de réaliser des collectes de données pour le suivi longitudinal du parcours scolaire et des résultats scolaires des élèves dans le cadre des évaluations externes et des travaux de recherche réalisés sous le contrôle et la responsabilité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, dans le but d'optimiser l'enseignement par une meilleure adaptation à la population scolaire;~~
- o) 13. à l'Inspection générale de la sécurité sociale et au CEPS-INSTEAD, aux fins de l'établissement de l'indice socio-économique et socioculturel en vue de l'attribution de contingents de leçons d'enseignement aux communes et syndicats intercommunaux pour l'organisation de l'enseignement fondamental.

Les données relatives à la nationalité et au pays d'origine, celles relatives à l'éventuel statut de protection internationale et au placement d'un mineur dans une structure d'accueil ne peuvent être communiquées à des tiers.

Les données qui peuvent être communiquées aux destinataires énumérés ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal. Seuls les agents ~~du ministère désignés nommément par arrêté ministériel~~

riel habilités sur base du référentiel central des personnes évoqué à l'article 5 peuvent les communiquer.

La communication se fait ~~dans la mesure du possible~~ directement par interconnexion entre systèmes informatiques ou par voie électronique. Le système informatique par lequel un accès direct est accordé à un tiers doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne bénéficiant de la communication, les informations communiquées, la date, l'heure, ainsi que le motif précis de la communication puissent être retracés.

Art. 8. Art. 7. Confidentialité, intégrité et sécurité des données

Les supports informatiques ou autres contenant des données à caractère personnel sont conservés dans un lieu sûr dont l'accès est sécurisé.

~~La technologie utilisée pour la collecte, le traitement et la communication de données à caractère personnel est sécurisée et protégée par un système d'identification et d'authentification individuelle des utilisateurs.~~

Le ministre prend toutes les mesures pour assurer la confidentialité, ~~l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité~~ et la sécurité des données conformément aux articles 21 à 23 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

~~Le système informatique par lequel un accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne bénéficiant de la communication, les informations communiquées, la date, l'heure, ainsi que le motif précis de la communication puissent être retracés.~~

~~Les données sont détruites après une période de 15 ans après la fin du cursus scolaire, sans préjudice d'un archivage des informations relatives aux diplômes et bulletins scolaires qui poursuit une finalité de certification.~~

En vue de la réalisation d'études longitudinales, les données peuvent être conservées au maximum sept ans après la fin du cursus scolaire ou l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques.

Les données concernant les mesures de remédiation, les aménagements particuliers, le régime linguistique spécifique, les dispenses et absences ne sont pas conservées au-delà du cursus scolaire.

Les dispositions qui précèdent ne préjudicient pas à l'archivage des informations relatives aux diplômes et bulletins scolaires qui poursuit une finalité de certification.

Art. 7. Art. 8. Analyses et recherches

Le traitement ou la communication à des tiers, à l'aide de procédés informatisés ou non, de données concernant les élèves à des fins d'analyses et de recherches statistiques ne peut se faire que moyennant des données dépersonnalisées afin que celles-ci ne permettent pas l'identification des personnes auxquelles elles s'appliquent.

Le ~~ministère~~ ministre peut s'associer avec des partenaires luxembourgeois ou étrangers, du secteur public ou privé, pour mener des recherches et des analyses scientifiques qui prennent en compte des données de la présente base. Les données à caractère personnel sont traitées de manière à ce qu'il ne soit plus possible d'identifier ultérieurement les personnes concernées, soit à travers une solution logicielle, soit par un tiers intermédiaire.

DEPECHE DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES AU PREMIER CONSEILLER DE GOUVERNEMENT DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE MONSIEUR MICHEL LANNERS

(22.5.2012)

Monsieur Lanners,

Suite à notre séance de délibération du 18 mai 2012, je me permets de revenir à notre entretien téléphonique du 7 mai 2012 au sujet du projet de loi portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves (version MENFP du 19.4.2012).

Nous voudrions vous confirmer par la présente que les points, posant à nos yeux toujours un problème en termes de protection des données, sont les suivants:

– *Données traitées*

Nous considérons qu'il est excessif de vouloir inclure dans une base de données permanente et centralisée la photographie de l'élève, la catégorie de revenu et le niveau de vie des représentants légaux de l'élève. Toutefois, les informations relatives aux catégories de revenus et au niveau de vie peuvent être collectées ponctuellement dans le cadre d'études et de recherches scientifiques.

Pour ce qui est des données figurant à l'article 3(3)d) recueillies pour l'étude de la transition vers la vie active, nous pensons qu'il suffit de connaître le type d'emploi et le type d'entreprise suivant code NACE, alors qu'il n'est pas nécessaire de collecter le nom exact de l'employeur.

Par ailleurs, nous nous interrogeons si ces renseignements doivent être enregistrés dans le fichier des élèves du MENFP où s'il ne suffit pas qu'ils soient traités dans le cadre de l'étude TEVA réalisée par l'Observatoire de la formation.

– *Sécurité pour accéder à la base de données*

L'article 4 (5) a) prévoit que les utilisateurs n'ont accès au fichier qu'en introduisant leur identifiant personnel. Nous estimons nécessaire de prévoir expressément dans le texte de loi que l'accès au fichier devra être sécurisé moyennant une authentification forte (p. ex. certificat Luxtrust). Une identification des utilisateurs par simple identifiant et mot de passe ne saurait suffire en termes de mesures de sécurité.

– *Obligation d'information des personnes concernées*

En vertu du principe de transparence, l'article 4 (7) devrait préciser que les représentants légaux et l'élève majeur doivent être informés individuellement par écrit de la finalité du traitement des données, des destinataires ou catégories de destinataires des données, du fait de savoir si la réponse aux questionnaires est obligatoire ou facultative ainsi que des conséquences éventuelles d'un défaut de réponse et de l'existence d'un droit d'accès aux données et de rectification.

– *Critères et conditions d'accès aux données (article 5)*

Nous partageons le souci du Conseil d'Etat que le texte spécifie clairement les critères et conditions d'accès aux données, les modalités d'octroi des autorisations d'accès, la périodicité de la révision des accès et la durée de leur validité. Nous considérons que la proposition de texte du MENFP ne répond pas à cette exigence car trop imprécise et qu'elle laisse trop de marge de discrétion à l'administration.

– *Durée de conservation des données*

Si la durée de conservation des données après la fin du cursus scolaire a été réduite à 7 ans, encore faudra-t-il veiller à ce que l'accès aux données pendant cette période reste limité à un nombre de personnes très restreint.

Nous nous félicitons qu'il est désormais prévu de supprimer certaines données dès la fin du cursus scolaire. Nous nous demandons cependant s'il n'est pas possible d'instaurer une période de conservation encore plus restreinte pour ce qui est des mesures de remédiation.

Nous sommes à votre disposition pour tous renseignements supplémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Lanners, l'expression de nos sentiments très distingués.

Pour la Commission nationale pour la protection des données,

Thierry LALLEMANG

Membre effectif

